

**Enquête publique relative à la demande de permis de
construire présentée par la société Corsica Sole 51,
concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque, au sein
d'une centrale photovoltaïque existante,
au lieu-dit Querci, sur la commune de Penta di Casinca**

**Arrêté du préfet de Haute Corse
n°2B-2026-04-21-00001 du 21 avril 2026**

Conclusions motivées



Etabli par Olivier Riffard, commissaire enquêteur

I OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET HISTORIQUE DU PROJET

L'enquête publique a pour objet le projet de construction par la société Corsica Sole 51 d'une centrale photovoltaïque d'une puissance totale de 5,5 MWc. Le terrain d'assise du projet se situe lieu-dit Querci, sur la commune de Penta di Casinca, sur les parcelles section A 243, 1331, 1333, 1337, 1866 pour une superficie totale de 1,611 ha. Le projet étant soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement une enquête publique est nécessaire préalablement à la délivrance du permis de construire (cf article R 123-1 du code de l'environnement). La présente enquête publique a été prescrite par arrêté du 21 avril 2026 du préfet de Haute Corse, autorité délivrant le permis de construire.

II RAPPEL CONCERNANT L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 12 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026.

Le public a été averti de l'opération par voie d'affichage en mairie et sur site et par des insertions dans la presse :

- Les premières insertions ont été réalisées le 26 avril 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle du 24 avril 2026 (n° 7131).
- Les secondes insertions ont été réalisées le 14 mai 2026 dans Corse Matin et le 22 mai 2026 (n° 7134-7135) dans l'Informateur Corse Nouvelle.

J'ai réalisé une visite des lieux en étant accompagné par le maître d'ouvrage des parcelles concernées. J'ai également fait un contour général du site pour apprécier celui-ci dans l'ensemble de son environnement proche.

J'ai organisé une rencontre, qui s'est déroulée dans leurs locaux, avec les représentants de l'entreprise pétitionnaire qui m'ont apporté des informations complémentaires.

Je me suis également entretenu avec le directeur de cabinet du maire de Penta di Casinca avec lequel j'ai évoqué le projet, sa place en tant qu'outil économique et dans un programme de développement des énergies renouvelables en Corse. La discussion a également porté sur son expérience avec la centrale existante.

Le registre d'enquête publique a été ouvert à la mairie de Penta di Casinca le mardi 12 mai 2026 et clos le jeudi 11 juin 2026. Il ne contient aucune contribution. Le registre électronique (<https://www.registre-dematerialise.fr/7312>) a été ouvert et fermé aux mêmes dates. Il renferme 7 contributions émanant de 4 contributeurs différents.

Le dossier d'enquête publique dématérialisé a été consulté 1009 fois et a fait l'objet de 523 téléchargements.

Aux jours et heures prévus dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête j'ai assuré des permanences en mairie :

- mardi 12 mai 2026, de 9h à 12h
- vendredi 22 mai 2026, de 9h à 12h
- lundi 1er juin 2026, de 14h à 17h
- jeudi 11 juin 2026, de 9h à 12h

Aucune personne ne s'est présentée aux permanences.

Durant l'enquête publique, 7 contributions ont été émises, uniquement sur le registre électronique.

III. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A. CONTEXTE GENERAL

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un contexte réglementaire européen qui privilégie la production d'énergie décarbonée et les économies d'énergie. A l'échelle nationale, c'est la

loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 et, au niveau local, une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établie par la Collectivité de Corse qui déclinent ces grandes orientations. Ainsi, la LTECV fixe la part d'électricité d'origine renouvelable à 40% de l'électricité produite d'ici 2030. La Collectivité de Corse, qui envisage l'autonomie énergétique de l'île à l'horizon 2050, a pour objectif d'augmenter de 38% la puissance électrique de sources renouvelables par rapport à 2015.

B. RESPECT DE LA PROCEDURE

Je relève que toutes les étapes de la procédure d'organisation de l'enquête publique ont bien été respectées. Les modalités d'information de la population ont bien été accomplies : affichage en mairie et sur site et publicités dans la presse. La consultation des PPA, étape essentielle à l'élaboration du dossier, a été correctement réalisée. Le registre dématérialisé a parfaitement fonctionné et a été largement utilisé. Les documents « papiers » ont toujours été mis à disposition du public durant le temps de l'enquête (sans que cela ait entraîné leur consultation).

Le public qui a émis des contributions n'a pas fait état de difficultés pour accéder à l'information concernant le projet.

C. CONFORMITE DU DOSSIER A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

La composition du dossier soumis à l'avis du public est conforme aux exigences de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Il se compose de :

- Le dossier de demande de permis de construire (pièces administratives, plans, photographies)
- Une série de plans et de photographies aériennes de localisation (plans de situation, plan de masse, plans en coupe du terrain et de la construction, insertion paysagère)
- Une étude d'impact sur l'environnement

- L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Corse
- Un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE
- Les avis des personnes publiques associées (PPA) ou les lettres de consultations si absence de réponses des PPA
- Un compte-rendu de comité de projet

L'ensemble de ces éléments a permis une information optimale du public.

D. ANALYSES ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

L'analyse environnementale est le motif principal de la démarche engagée. Il est donc exigé une qualité dans celle-ci tant sur le fond, pour étayer l'analyse technique du projet, que sur la forme, pour la rendre accessible au public, notamment dans son résumé non technique.

Le document fourni, réalisé par un bureau d'études spécialisé et connu pour son expérience, est conforme aux attendus : il explore tous les points d'attention requis, fait clairement état des enjeux et propose ainsi une séquence ERC de bonne facture. Les inventaires de terrain ont été nombreux et font l'objet de rendus graphiques clairs et détaillés, rendant ainsi crédibles l'état de l'environnement décrit et les mesures à prendre. Il apparaît in fine que le site ne présente qu'une biodiversité assez courante et que les mesures ERC envisagées permettent de réduire significativement l'impact du projet. Il est évidemment requis ici la stricte observance des mesures ERC durant toutes les phases du projet : conception, travaux et exploitation.

On regrette néanmoins ici que le document ne revienne pas plus (par souci de formalisme ? par manque d'accès aux données initiales ?) sur l'expérience tirée du projet initial, de sa construction, du respect de la séquence ERC, de l'intérêt de la gestion pastorale, etc...

E. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Tous les avis recueillis sont favorables ou neutres et pris en compte dans l'évaluation du projet par le commissaire enquêteur ; ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Aucun avis défavorable n'a donc été émis, par contre beaucoup de PPA n'ont pas répondu à la consultation. On peut en déduire une certaine forme d'acceptation du projet ou d'évaluation moindre des enjeux, du fait que ce projet est une extension d'un projet existant.

L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) délivre finalement assez peu d'observations (6 au total), loin de ce qui peut être produit dans d'autres projets. Il s'avère que le site ne présente pas une biodiversité remarquable et que l'étude d'impact environnemental est plutôt complète. Elle revient également sur un point relevé plus haut par le commissaire enquêteur, à savoir le retour d'expérience au vu des 8 ans d'existence de la centrale en place. Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse bien étayé et documenté, qui apparaît comme donnant une réponse recevable aux observations de la MRAE.

F. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

Seulement 7 contributions du public ont été émises durant l'enquête publique ; elles sont toutes anonymes et ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'un public directement concerné. Il est possible d'envisager que la population a un degré d'acceptation de ce projet assez élevé, s'agissant d'une extension d'une centrale existante.

Il a été fourni par le demandeur un argumentaire détaillé en réponse aux observations du public. Il s'est attaché à faire des réponses sur tous les sujets abordés même si certaines de celles-ci auraient mérité d'être un peu moins généralistes et plus nourries de l'expérience du porteur de projet.

IV AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conclusion de quoi, et au vu de l'ensemble de la procédure d'enquête publique,

J'émet un avis **favorable** au projet de centrale photovoltaïque au sein d'une centrale photovoltaïque existante présenté par la société Corsica Sole 51 sur la commune de Penta-di-Casinca, au lieu-dit Querci.

En recommandant au porteur de projet :

- de renforcer la vocation agricole du site par la passation de conventions de pâturage ou équivalent entre le maître d'ouvrage et les agriculteurs utilisateurs du site.

Fait à Borgo, le 7 juillet 2026

Le commissaire-enquêteur

Olivier Riffard

